COMMUNE DE CARSPACH

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CARSPACH

DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Sous la présidence de Monsieur le Maire, Rémi SPILLMANN
sur la convocation qui leur a été faite en date du 02 décembre 2024,
sont :

Présents : M. Jean-Yves MOSSER, 1er adjoint - Mme Véronique LIDIN, 2ème adjointe - M. Philippe WALCH, 3ème adjoint - Mme Agnès HARNIST, 4ème adjointe - M. André DUSIC, 5ème adjoint - Mme Maryse DELATTRE - Mme Brigitte HORNY - Mme Sylvie HILBOLD - M. Claude LEBOURGEOIS - Mme Isabelle GRZESIK - M. Christophe KNECHT - Mme Christelle FAFFA -M. Laurent KELLER - Mme Anne SCHILLINGER - M. Dany HARTMANN - Mme Céline HOUX - M. Benoît PETER.

Excusé : M. Pascal HELL.

Également présents :
Monsieur Christophe GISSINGER, Secrétaire Général
Mme Audrey BAEHLER-LINDECKER, Responsable des affaires générales et financières
M. Jean-Paul DIETSCH et M. Marc MEYBERGER, auditeurs libres.

Secrétaire de séance : Mme Véronique LIDIN, assistée de Mme Audrey BAEHLER-LINDECKER.

Après avoir salué l'ensemble des membres présents pour cette séance, M. le Maire précise que M. Pascal HELL est excusé.
M. le Maire demande ensuite à l'assemblée l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

POINT 4 : *OPERATION IMMOBILIERE*

A) Rétrocession des voiries et réseaux du lotissement PANORAMA.
B) Projet de vente de deux parcelles au lieu-dit « Himmelreich »

Le conseil n'y voyant aucune objection, l'ordre du jour est modifié en conséquence :

POINT 1 : Approbation du PV de la séance du 12 novembre 2024.

POINT 2 : AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Compte-rendu des délégués représentant la commune dans les différentes structures intercommunales.

POINT 3 : AFFAIRES FINANCIERES

1. Information concernant un virement de crédit entre opération d'investissement dans le cadre de la fongibilité des crédits ;
2. Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

POINT 4 : OPERATION IMMOBILIERE

A. Rétrocession des voiries et réseaux du lotissement PANORAMA.
B. Projet de vente de deux parcelles au lieu-dit « Himmelreich »

POINT 5 : CHASSE COMMUNALE

Loyers applicables au 02/02/2025.

POINT 6 : CIMETIERE COMMUNAL

Approbation du règlement du cimetière à compter du 1er janvier 2025.

POINT 7 : APPROBATION DE FACTURES

POINT 8 : DIVERS

POINT 1 : Approbation du PV de la séance du 12 novembre 2024.

Les conseillères et conseillers ont été destinataires du PV de la dernière séance du Conseil Municipal via l'espace privé « élus » du site internet.
M. le Maire demande si les élus ont des remarques à émettre suite à ce PV.

Celui-ci n'appelant pas de remarque particulière, il est proposé à l'Assemblée d'approuver ledit P.V. ; ce qui est fait à l'unanimité des membres présents.

Le registre des délibérations est signé en conséquence.

POINT 2 : AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Compte-rendu des délégués représentant la commune dans les différentes structures intercommunales ;

M. le Maire demande aux conseillères et conseillers s'ils se sont rendus à des réunions depuis la dernière réunion du conseil du mois de novembre.

M. Claude LEBOURGEOIS s'est rendu à la réunion du Syndicat Mixte de l'Ill le 26 novembre 2024 : le syndicat prévoit sous peu le nettoyage des embâcles de l'Ill à CARSPACH (en cours à la date du 10 décembre), ainsi que la réfection des berges endommagées par l'érosion sur la route départementale. Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été signée entre le syndicat et la collectivité européenne d'Alsace (CEA) pour le projet de barreau ouest.
La cotisation GEMAPI va augmenter de 2%, et passera donc à 2.30 € par habitant.
Des études sont actuellement en cours concernant les bassins de rétention.

M. Philippe WALCH s'est rendu avec M. le Maire à la réunion du SIGFRA le 20 novembre 2024 : deux communes ont demandé à sortir du syndicat : CARSPACH et BUETHWILLER. Ce point était à l'ordre du jour et a été voté à 13 voix pour, 15 abstentions, et tous les autres représentants ont voté contre. Les demandes sont donc « rejetées » par le syndicat ; nous allons saisir la commission de coopération intercommunale. Le Maire a bien expliqué les motifs de cette demande (le syndicat ne faisant plus aucune action, n'a pas d'intérêt à être maintenu), mais les élus du SIGFRA veulent continuer, malgré l'absence de projet. En ce qui concerne les licenciements en cours, un des bûcherons concernés a fait appel de la décision des Prud'Hommes.

M. le Maire s'est rendu au conseil de communauté de la Communauté de communes Sundgau (CCS) le 05 décembre : une motion a été prise par l'assemblée à l'encontre des efforts demandés aux collectivités territoriales par le gouvernement au sujet de la loi de finances. Les autres points concernaient la gestion courante : autorisations de programme, décisions modificatives, engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025, modification du tableau des effectifs, forfait mobilité pour la mobilité douce...
Un point sur le projet de ZAC de CARSPACH a été développé : la concertation publique est en cours depuis le 09 décembre, le registre est disponible en Mairie. Une réunion publique est prévue le 09 janvier 2025 à 18h, salle des Hussards à ALTKIRCH.
La CCS a également fait appel à un cabinet d'études pour inventorier l'ensemble des zones économiques du périmètre communautaire (quelques informations complémentaires ont été ajoutées, notamment des entreprises de Carspach qui n'ont pas été indiquées).
Un point a été développé sur les nouveaux tarifs de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ; des redevances seront supprimées et d'autres recréés ; l'ensemble des communes de la CCS seront facturées au même tarif en 2026.
M. Claude LEBOURGEOIS intervient et précise que l'eau a un goût particulier : M. le Maire précise que l'eau est potable, des tests sont effectués régulièrement ; cependant, il est probable que le goût ne soit pas acceptable pour tous.

POINT 3 : AFFAIRES FINANCIERES

1. Information concernant un virement de crédit entre opération d'investissement dans le cadre de la fongibilité des crédits ;

Afin de régler les dernières factures liées aux travaux de réhabilitation de l'ancien crédit mutuel en cabinet médical, un virement de crédit entre opérations a été réalisé.

Pour rappel, le budget d'investissement est voté par opération ;

- Les opérations de bâtiments (opération 14)
- Les opérations de voirie (opération 13)
- Les opérations financières
- Les opérations non individualisées (achats ou travaux réalisés et payés en une fois)

Le budget voté en mars dernier permet au Maire de réaliser des mouvements de type « décisions modificatives » par la fongibilité des crédits, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section, hors dépenses liées au personnel.

M. le Maire précise que le virement suivant a été effectué :

Virement de crédit de 32 000 € de l'opération 13, vers l'opération 14 – Dépenses d'investissement

Soit, un budget après virement de 32 000 € :

- Opération 13 : 323 000 € (355 000 € au vote du budget du 12 mars 2024)
- Opération 14 : 436 000 € (404 000 € au vote du budget du 12 mars 2024)

Le taux de fongibilité voté par le conseil municipal en date du 12 mars 2024 est 7.5% des dépenses réelles ;

Dépenses réelles : 1 527 791.65 €, soit 114 584.37 € pour 7.5%

Les 32 000 € de mouvement de crédit représentent ainsi 2.09 %.

Les conseillères et conseillers prennent bonne note de cette information.

2. Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

La délibération est nécessaire pour permettre de mandater les dépenses d'investissements réalisées avant le vote du budget primitif 2024 et non couvertes par les restes à réaliser.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dépenses d'investissement réelles inscrites au budget 2024 (hors remboursement d'emprunts) **: 1 293 791.65 €**
Soit le plafond défini au quart de cette somme : **323 447.91 €**

Chapitre 21	**Immobilisations corporelles**	**169 000.00 €**
Article 2131	*Bâtiment public*	*30 000.00 €*
Article 2152	*Installation de voirie*	*30 000.00 €*
Article 215384	*Réseaux d'électrification*	*50 000.00 €*
Article 2158	*Matériel et outillage technique*	*5 000.00 €*
Article 2156	*Autre matériel et outillage d'incendie et de défense*	*9 000.00 €*
Article 2157	*Matériel roulant*	*40 000.00 €*
Article 2183	*Matériel de bureau et informatique*	*5 000.00 €*
Opération n°13	**Travaux de voirie**	**10 000.00 €**
Article 2315	*Installation, matériel et outillage…*	*10 000.00€*
Opération n°14	**Travaux de bâtiments**	**144 447.91 €**
Article 2313	*Constructions*	*144 447.91 €*

POINT 4 : OPERATIONS IMMOBILIERES

A. Rétrocession des voiries et réseaux du lotissement PANORAMA.

Monsieur le Maire rappelle que le lotissement du PANORAMA a été autorisé par le permis de lotir n°LT 068 062 04 B 0002 le 20 septembre 2005 à la SA MAISONS EDEN.

Ladite autorisation a été transféré par arrêté du 21 février 2006 à la société SODICO représentée par Monsieur Dominique DI GUISEPPANTONIO.

Dans le cadre de l'instruction du permis de lotir, une convention avait été signé le 07 mars 2005 entre le lotisseur et la commune pour le transfert des voiries et réseaux de ce lotissement afin de les intégrer au domaine public. Le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer cette convention par délibération du 10 février 2005 rendue exécutoire le 15 février 2005.

Le certificat d'achèvement des travaux a été délivré par le Maire en date du 10 avril 2007.

Or, suite à un litige suite au dysfonctionnement d'un ouvrage cadre de rétention, les voiries et réseaux du lotissement n'ont jamais été rétrocédées à la commune.

Compte tenu de l'ancienneté de ce dossier le Maire propose au Conseil de délibérer à nouveau afin de procéder à cette rétrocession par le truchement d'un acte notarié à intervenir entre la société SODICO et la commune par devant Maître Hélène SIFFERT-KLUSKA, notaire à Altkirch.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement LE PANORAMA,

Tenant compte des termes de la convention de rétrocession du 07 mars 2005 par laquelle la commune accepte la rétrocession des voiries et réseaux de cette opération afin de les intégrer dans le domaine public.

Etant entendu qu'il s'agit de l'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau d'assainissement et de ses ouvrages, créé lors de l'aménagement du lotissement LE PANORAMA.

Etant entendu que les voiries concernées sont actuellement cadastrées sur le ban de CARSPACH :

- Section 04 n°436 2,02 ares
- Section 04 n°466 14,39 ares
- Section 04 n°467 14,41 ares
- Section 04 n°468 30,68 ares
- Section 43 n°436 2,17 ares
- Section 43 n°466 4,35 ares

soit une contenance totale de 68,02 ares

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Confirme les termes de la délibération du 10 février 2005 et de la convention y afférente du 07 mars 2005 quant à la rétrocession à la commune des voiries et réseaux du lotissement LE PANORAMA par la société SODICO

- Autorise le Maire ou son représentant, à signer l'acte à intervenir par devant Maître Hélène SIFFERT-KLUSKA.

B. Projet de vente de deux parcelles au lieu-dit « Himmelreich »

Le Maire précise qu'il a été saisi d'une demande de cession de terrain par la SCI TROIS PORTE DU MIROIR, laquelle est propriétaire de l'étang dit « Schnitzlerweiher » sur le ban de Carspach.

Il apparaît en effet que la commune de Carspach est propriétaire de deux parcelles qui forment les berges Nord et Est de cet étang.

Le Maire propose au Conseil Municipal la vente de ces deux parcelles à la SCI TROIS PORTE DU MIROIR afin de régulariser la situation. Il précise qu'un projet d'acte de vente a été établi par Maître Pierre-Yves THUET, notaire à Mulhouse.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder à la SCI TROIS PORTE DU MIROIR dont le siège est à PASSY (74190) 79 rue des Grands Bois, représentée par Monsieur Philippe ERTLEN et Madame Lise ERTLEN, les parcelles suivantes :

BAN DE CARSPACH

Section 35 n°18 – HIMMELREICH – 7,85 ares
Section 35 n°34 – HIMMELREICH – 2,36 ares

La vente est consentie au prix de 500,00 € (cinq-cents euros).
Il est précisé que ce projet de vente a été soumis au service des domaines qui a estimé la valeur du terrain à 700,00 € dans son avis du 13 septembre 2024.

La vente est réalisée par acte authentique auprès de la SCP THUET&HERZOG, notaires associés à Mulhouse. Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet ce cession des parcelles cadastrées section 35 n°18 et 34 appartenant à la commune à la SCI TROIS POIRTE DU MIROIR

- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente authentique à intervenir ainsi que tous les documents y relatif.

POINT 5 : CHASSE COMMUNALE

Loyers applicables au 02/02/2025.

Le Maire rappelle que les deux lots communaux ont été renouvelés par convention de gré à gré pour une nouvelle période de neuf années en 2023.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, décide :

Les montants des deux lots communaux sont inchangés, à savoir :
- pour le lot n°01 à l'Association Cynégétique du Forst la somme annuelle de 4 859,00 €

- pour le lot n°02 à Monsieur Jocelyn DICK la somme annuelle de 9 147,00 €
- soit un total de 14 0006 € pour une surface de 1182 hectares 93 ares et 96 centiares soit un prix ramené à l'hectare de 11,84 €

Les réservataires des cinq chasses réservées validées lors du dernier Conseil Municipal doivent, conformément au cahier des charges régissant les chasses communales pour le bail 2024-2033, s'acquitter d'une cotisation annuelle assisse sur cette même base.

Le montant pour l'année 2025 de la location des chasses réservées serait le suivant :

M. et Madame Michel et Géraldine de REINACH 68700– MICHELBACH (74,6711 ha)	€ 884,10-
M. Alain de la BIGNE 68700 WATTWILLER (64.2510 ha)	€ 760,73.-
Mme. Françoise de KEROUARTZ 75071 – PARIS (81,4666)	€ 964,56.-
Mme Sophie de GALBERT DEFORREY BRUXELLES (54,164 ha)	€ 640,97.-
MM. Joël et René KAUFFMANN 68130 – ALTKIRCH (25,3772 ha)	€ 300,47.-
	Soit € 3 550,83

Soit au total une recette de 17 556,83 €.

POINT 6 : CIMETIERE COMMUNAL

Approbation du règlement du cimetière à compter du 1er janvier 2025.

Les élus ont été destinataires de la proposition de règlement du cimetière via l'espace privé Elus du site internet de la commune.

Mme Véronique LIDIN prend la parole afin d'y apporter quelques explications.

Règlement du cimetière de Carspach

Sommaire

I. Dispositions générales 143

Article 1 – Stationnement.....143

Article 2 - Horaires d'ouverture.....143

Article 3 - Droits des personnes à une sépulture.....143

Article 4 – Choix de l'emplacement 143
Article 5 – Plan du cimetière 143
Article 6 – Accès au cimetière 144
Article 7 – Vol et préjudice des familles et dégâts 144
Article 8 – L'accès aux véhicules 144
Article 9 – Les tarifs 145
II. Les concessions 145
Article 10 - Conditions communes à l'ensemble des concessions. 145
Article 11 - Les concessions temporaires en pleine terre ou caveau 146
Article 12 – Le terrain commun 147
Article 13 – L'espace cinéraire 148
Article 14 – Entretien des concessions 149
III. Les inhumations et les exhumations 149
Article 15 - Les inhumations 149
Article 16 - Le scellement d'urne 149
Article 17 – Les exhumations 150
Articles 18 – La réduction de corps et réunion de corps 150
Article 19 – L'ossuaire 150
IV. Les travaux 151
V. Renouvellement d'une concession 151
VI. Reprise d'une concession par la commune 152
Article 20 - La rétrocession 152
Article 21 - Non-renouvellement d'une concession 152
VII. Dispositions relatives au présent règlement 153

Nous, Rémi SPILLMANN, Maire de la commune de Carspach,

- *Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants, L2542-12 et suivants et R2223-1 et suivants ;*
- *Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants ;*
- *Vu la délibération du conseil municipal du …*

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;
Considérant que la commune de Carspach dispose d'un cimetière situé rue des Tilleuls destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;
Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

I. *Dispositions générales*

Article 1 – Stationnement

Des places de parking sont prévues pour les visiteurs le long du cimetière.

Article 2 - Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être fermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.
La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

Article 3 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière en application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales :

- *les personnes décédées sur le territoire de la commune de Carspach, quel que soit leur domicile*
- *les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Carspach, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune*
- *les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille*
- *les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la ville de Carspach en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.*

A titre exceptionnel le Maire pourra autoriser à chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories mentionnées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune de Carspach.
Les sépultures du cimetière communal accueillent les cercueils, les urnes et les cendres des défunts.

Article 4 – Choix de l'emplacement

L'emplacement des sépultures est attribué par le Maire en fonction des disponibilités. Un concessionnaire n'a donc aucun droit à choisir l'emplacement, l'orientation ou l'alignement de la concession.
Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le Maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin.
Le Maire décide également de l'emplacement des cases du columbarium et des tombes cinéraires.

Article 5 – Plan du cimetière

Un plan du cimetière est affiché à côté de chaque entrée du cimetière (entrée principale et latérale).

Il est également disponible en Mairie : il indique notamment les différents secteurs et rangées ainsi que le numéro des concessions, tombes cinéraires et cases du columbarium.
La localisation des sépultures est définie par :

- *Secteur*
- *Rangée*
- *Numéro de concession*

Article 6 – Accès au cimetière

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.
L'entrée du cimetière est interdite :

- *Aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,*
- *Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,*
- *A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.*

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- *les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.*
- *l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.*
- *le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.*
- *de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures et de dérober tout objet présent sur les sépultures.*
- *le dépôt d'ordure, y compris dans les bacs destinés à l'entretien des sépultures.*
- *le fait de jouer, boire ou manger.*
- *la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire.*
- *le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.*
- *les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.*

Article 7 – Vol et préjudice des familles et dégâts

La commune ne pourra pas être tenue responsable des vols et préjudices commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 – L'accès aux véhicules

L'accès au cimetière n'est autorisé qu'aux véhicules des entreprises des pompes funèbres, des services de nettoyage et d'entretien du cimetière et aux sociétés ayant des travaux à effectuer.
Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux allées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte en Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.
Les véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière devront rouler au pas.
Les personnes munies d'engins motorisés de type motocyclette doivent les laisser à l'entrée du cimetière.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation.

Article 9 – Les tarifs

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de la dite-concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.
Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.
Les actes de concessions ne constituent pas des actes de vente ou de propriété, il s'agit d'un espace appartenant au domaine privé de la commune et faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation.

Nouvelle tarification mise en vigueur le 1er janvier 2020

Tombe simple (2mx1m)	*70€*
Tombe double (2mx2m)	*140€*
Tombe triple (2mx3m)	*210€*
Tombe quadruple (2mx4m)	*280€*
Tombe cinéraire (1.20mx0.80m) capacité 3 urnes	*140€*
Columbarium (l40xL40xh35) capacité 6 urnes (selon la dimension des urnes)	*600€*
→ Renouvellement de la concession columbarium	*300€*

II. Les concessions

Article 10 - Conditions communes à l'ensemble des concessions.

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au secrétariat de la Mairie.
Les concessions sont temporaires et elles sont accordées pour une durée de 15 ans, renouvelables.
Sauf cas particulier, aucune concession ne pourra être attribuée par anticipation.
En cas d'accord, elle devra s'engager à matérialiser la concession dans l'année qui suit l'acquisition de la concession en respectant les dimensions mentionnées dans l'article 12.
Dans l'hypothèse d'une concession attribuée par anticipation, l'acquéreur est tenu de la matérialiser dans l'année qui suit en se référant à l'article 12 pour les dimensions et de l'entretenir.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession et par conséquent les titres de concessions ne pourront être établis qu'à un seul nom quelque soit les modalités de règlement, l'Administration n'ayant pas à connaitre les arrangements particuliers conclus par la famille.
Si vous possédez une concession funéraire, vous n'avez pas le droit de la vendre. Vous pouvez la transmettre à titre gratuit, par donation ou par legs. Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

Le concessionnaire a donc la possibilité de donner ou léguer son titre de concession en respectant les règles suivantes :

État de la concession	*Don*	*Legs*
La concession est utilisée	*La donation doit se faire devant un notaire.* *Le bénéficiaire du don doit être un membre de votre famille.* *La donation est irrévocable.* *Le bénéficiaire du don devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.*	*Le concessionnaire doit rédiger un testament.* *Le bénéficiaire du legs doit être un membre de votre famille.* *Le bénéficiaire du legs devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.*
La concession est vide	*La donation doit se faire devant un notaire.* *La donation est irrévocable.* *Le bénéficiaire du don devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.*	*Le concessionnaire doit rédiger un testament.* *Le bénéficiaire du legs devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.*

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre méthode de transaction, rendrait l'opération nulle et sans effet.
En cas de déménagement, le concessionnaire a pour obligation d'informer le secrétariat de la mairie de sa nouvelle adresse. Ainsi il reste joignable pour procéder au renouvellement de sa concession.
Les ayants droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Et enfin les héritiers testamentaires devront fournir un extrait du testament formulant les clauses relatives à cette concession.
Après le décès de la personne titulaire de la concession, elle revient à ses héritiers en indivision.
Tous les héritiers ont les mêmes droits en matière d'inhumation
Si l'un des héritiers paie le renouvellement de la concession, le paiement vaut pour tous les héritiers.

Article 11 - Les concessions temporaires en pleine terre ou caveau

Il existe 3 types de concessions que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- ***Une concession individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.*

- ***Une concession collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.*

- ***Une concession familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les*

alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Comme indiqué précédemment, l'acte ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne physique (fondateur). Seul le fondateur a le droit de modifier le titre initial.
Après le décès du titulaire d'une concession familiale, chacun des cotitulaires bénéficie du droit à l'inhumation, de même que son conjoint et ses enfants sans que les autres membres de l'indivision ne puissent venir s'y opposer ou n'aient à donner d'accord préalable à l'inhumation de ces personnes. En revanche, l'inhumation d'une tierce personne, qui n'appartient pas à la famille, devra recueillir l'assentiment de tous.
De plus, les inhumations seront autorisées dans la mesure des places disponibles.
Il n'est désormais plus possible d'acquérir une concession perpétuelle.
Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les bénéficiaires.
La superficie de terrain à concéder pour une concession :

- *Concession simple : 2m x 1 m*
- *Concession double : 2m x 2m*
- *Concession triple : 2m x 3m*

Un espace entre les tombes de 10 cm sera laissé pour permettre le passage nécessaire à leur entretien.
Cette règle s'applique pour toutes les nouvelles concessions du secteur G et I.
Un espace de 10cm au sol sera laissé entre les stèles pour les concessions disposées dos à dos. Ces espaces seront bétonnés.
Les nouvelles concessions devront respecter les dimensions mentionnées ci-dessus.
Dans un but d'harmoniser les allées, les anciennes concessions devront respecter l'alignement des concessions voisines.

En cas de construction d'un monument dans les secteurs « mur gauche », « mur droit » et « mur entrée principale », un espace entre celle-ci et le mur d'enceinte doit être respecté afin de pouvoir intervenir pour des travaux de conservation sur ce dernier.

L'espace au sol entre le monument et le mur devra être complété au sol par un « talon bétonné de 35 cm.

Dans ce cas la longueur de la concession sera limitée à 2 mètres et elle sera alignée à l'avant avec les concessions voisines.

La hauteur des nouvelles stèles ainsi que des plantations seront limitées à 2 mètres.
Pour les plantations se référer à « l'article 13 entretien des concessions ».
Les constructions funéraires (chapelles) ne sont pas autorisées.

Article 12 – Le terrain commun

La commune met à disposition des emplacements individuels en « terrain commun » pour accueillir gratuitement, pour une durée minimale de 5 années (art. R 2223-5), les corps des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (art. L 222-3). Ce terrain commun accueille aussi le corps des défunts dépourvus de ressources suffisantes. Ces concessions ne pourront être matérialisés par des pierres tombales et autres monuments funéraires.

Article 13 – L'espace cinéraire

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation en application avec l'article L. 2223-1 du CGCT.
Il est composé :

- *d'un jardin du souvenir*
- *d'un columbarium*
- *des tombes cinéraires*

1. Le jardin du souvenir

Cet emplacement est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
Sa mise à disposition est gratuite et son entretien est assuré par la commune.
La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille elle-même soit par une personne habilitée. Aucune dispersion ne peut être effectuée sans l'autorisation du Maire.
Les dépôts de fleurs n'y sont pas autorisés, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.
En cas de dépôt, les objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposé au secrétariat de la mairie.
Rappel : Pour la dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.
Pour être en conformité avec la loi, la dispersion des cendres peut être effectuée en pleine nature, c'est-à-dire dans les espaces naturels non aménagés, conformément à l'article L 2223-18-2, ce qui englobe la montagne, la mer ou encore les forêts et les bois.
Un registre des dispersions est tenu en Mairie.

2. Les tombes cinéraires

Le jardin cinéraire « petites tombes » est un espace paysager dont l'implantation de 36 tombes cinéraires permet d'accueillir trois urnes chacune.
L'emplacement est de 1.2m x 0.80cm.
La pierre tombale doit respecter la taille de 60cm x 40cm et la stèle ne doit pas dépasser les 60 cm de hauteur.
La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge de la famille.
Toute intervention devra faire l'objet d'une demande préalable par les professionnels funéraires auprès des services de la Mairie.

Le fleurissement est possible à condition qu'il ne gêne pas les concessions voisines.

3. Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommées « cases ».
Il est composé de 16 cases et mis à disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.
Chaque case peut contenir de 1 à 6 urnes, en fonction de la dimension de celles-ci.
La dimension d'une case est de 40x40cm pour une hauteur de 35cm.

Une plaque dont le modèle et le type de gravure est défini par la Commune, doit être apposée sur la porte de fermeture de la case, afin d'en identifier le ou les défunt(s).
Police des lettres : Strassacker élégant attaché (ou soudé)

Taille de police (majuscules et minuscule) : 30
Finition bronze

Une plaque est disponible en Mairie afin de fermer provisoirement la case. Ainsi, le marbrier pourra transporter la plaque définitive pour y inscrire le nom du ou des défunt(s).
Les travaux de gravure sont à la charge de la famille.

Toute intervention devra faire l'objet d'une demande préalable par les professionnels funéraires auprès des services de la Mairie.

Chaque concessionnaire pourra s'il le souhaite déposer des objets et fleurs devant sa case dans la limite de la plaque prévue à cet effet.
Les emplacements devront être entretenus de façon régulière et maintenus en bon état.

Article 14 – Entretien des concessions

Les terrains et leurs abords doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraine un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.
En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office et aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit.

Les plantations seront autorisées uniquement dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage dans les allées. Il convient que leurs racines ne mettent pas en péril ni les allées ni les concessions voisines.

III. Les inhumations et les exhumations

Article 15 - Les inhumations

Toute personne désirant effectuer des opérations funéraires sur les sépultures concédées doit justifier de ses droits dans la sépulture et de ses liens de parenté avec le fondateur de la concession.
Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2212-31 à R2212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La demande d'inhumation doit mentionner : l'identité et l'adresse du demandeur, celle du défunt, les renseignements relatifs à la concession funéraire et à la société organisant les travaux d'inhumation.
Elle doit également indiquer la date et l'heure de l'inhumation.
Lors du creusement, les terres sont réparties de façon à ne pas gêner l'accès aux sépultures voisines et à ne pas empiéter sur celles-ci.
Les entreprises veilleront à délimiter leurs travaux afin d'assurer la sécurité des personnes, des monuments voisins mais aussi le respect des défunts inhumés.
Un an maximum après l'inhumation, un monument devra être posé ou bien l'emplacement devra être entouré d'une bordure puis recouvert de plantes ou de gravillons de sorte qu'il reste propre et décent.

Article 16 - Le scellement d'urne

Le scellement d'urne sur un monument doit se faire uniquement à l'aide d'un système d'ancrage. La fixation à l'aide de silicone n'est pas autorisée.
Le scellement d'une urne est également soumis à autorisation de la Mairie.
Le scellement d'urne est limité à 2 urnes par concession simple.

Article 17 – Les exhumations

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.
Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
En cas de conflit, c'est au tribunal judiciaire de prendre la décision.
L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. Elle se déroule en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
Elle se déroulera également en présence d'un élu ou un agent de l'administration municipal.
Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.
Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.
Les exhumations sont réalisées dans une partie du cimetière fermée provisoirement au public.
Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai. Dans ce cas-là, le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (autorisation d'inhumer, attestation du service concerné…) délivré par la mairie de la commune dans laquelle le corps sera réinhumé.
Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.
Les dispositions mentionnées précédemment, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Articles 18 – La réduction de corps et réunion de corps

La réduction ou réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire.
La réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est autorisée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis au moins 15 ans et à la condition que les corps puissent être réduits.
Seul le plus proche parent peut initier cette demande ou la personne mandatée par ce dernier.
Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
Cette demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, ainsi que la photocopie de leur pièce d'identité et de leur qualité d'ayants droit.

Article 19 – L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes funéraires retirés des concessions ayant faits l'objet d'une procédure de reprise de la Commune.

Un registre est tenu en mairie avec l'identification des restes funéraires inhumés dans l'ossuaire.

IV. Les travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce au moins une semaine avant leur commencement et au préalable d'une inhumation.
Les interventions comprennent notamment :
- la pose d'une pierre tombale, d'un monument,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la rénovation,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose plaques sur les cases du columbarium ...

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront donnés par l'autorité municipale.
Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.
Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.
Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.
Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines et aux allées.
Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de la commune.
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines.
En cas de défaillance, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais desdits entrepreneurs.

V. Renouvellement d'une concession

L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.
Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de la date d'échéance.
Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.
À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune et le renouvellement de cette concession n'est alors plus un droit pour le concessionnaire ou ses ayants-droit (art. L2223-15, al3).

Lors du renouvellement, la demande peut être effectuée en premier lieu par le concessionnaire lui-même. Si celui-ci est décédé, il revient aux successeurs d'effectuer cette démarche. C'est alors, qu'un titre de renouvellement est établi au nom de la personne effectuant le renouvellement. Cependant, aucune modification ne peut être apportée à l'identité du fondateur ou en ses choix en matière d'entrée dans la concession et ne modifie en rien le principe de l'indivision perpétuelle.
Tant que des ayants-droits existent, la commune n'autorisera qui que ce soit à renouveler ladite concession.
Les tombes arrivées à échéance se verront apposées un écriteau avec l'inscription « cette concession est échue » en vous demandant de vous rapprocher du secrétariat de la mairie.

VI. Reprise d'une concession par la commune

Article 20 - La rétrocession

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance selon les conditions suivantes :

- *Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel est le cas, les dépouilles doivent être préalablement exhumées conformément à la procédure prévue par les textes (art. R2213-40). Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de la détention d'une concession et de l'autorité d'inhumation ou d'un certificat de crémation.*

- *le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé, le tout aux frais du concessionnaire.*

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession.

Article 21 - Non-renouvellement d'une concession

1. *Les concessions funéraires*

Les monuments des concessions échues, non renouvelées dans un délai règlementaire de deux ans pourront être démontés par la commune.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumés dans l'ossuaire. Les cendres des urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir. Cette inhumation figurera dans un registre conservé en Mairie.
Les débris de cercueil seront détruits.

2. *Le columbarium*

En cas de non-renouvellement de la concession d'une case du columbarium dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Le concessionnaire ou ses ayants droits seront dans l'obligation d'enlever la ou les urnes, faute de quoi la Commune s'autorisera à disperser les cendres dans le Jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront détruites. Le nom des défunts figurera au registre des dispersions tenu en mairie.

VII. Dispositions relatives au présent règlement

Les disposition et règles indiquées dans le présent règlement sont à prendre en compte et à appliquer à compter du .....
Les anciennes pratiques sont désormais caduques.
Le règlement est à la disposition du public au secrétariat de la Mairie. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune.
Le règlement entrera en vigueur à compter du .....
Le Maire de la commune de Carspach est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

Entendu les explications de Mme Véronique LIDIN, deuxième adjointe,

D'approuver le règlement intérieur du cimetière communal, à compter du 1er janvier 2025.

POINT 7 : APPROBATION DE FACTURES

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de prendre en charge dans le budget **« Publicité, publications, relations publiques »,** article 623, les factures suivantes :

◊ Les frais de repas de Noël du personnel communal prévu le 12 décembre 2024 : budget prévu : environ 300 € ;

◊ Les frais liés à la collation du dernier conseil municipal de l'année, le 10 décembre 2024 : budget prévu : environ 400 €.

POINT 8 : DIVERS

URBANISME :
M. le Maire donne connaissance aux élus des documents d'urbanisme qui ont été instruits depuis la dernière séance :

PERMIS DE CONSTRUIRE		
LEDY Jonathan et LEDY Myriam	Rue du 7 Août	Construction d'une maison individuelle

DECLARATION PREALABLE		
FRANCE RENOVE HABITAT représentée par M. Ilan COHEN	1, rue des Bouleaux	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture
FRANCE RENOVE HABITAT représentée par M. Ilan COHEN	3, rue des Bouleaux	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture
EDF ENR représenté par Madame Aissa REHABI	1, rue des Mésanges	Installation d'un générateur photovoltaïque

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les élus prennent aussi note des demandes d'intention d'aliéner qui ont été déposées en Mairie depuis la dernière séance et pour lesquelles il n'a pas été jugé utile d'user du droit de préemption :

NOTAIRE	PROPRIETAIRE	BIEN VENDU	TARIF	ACQUEREUR
Me Nicolas PRAT 68100 MULHOUSE	STOECKLIN Eléonore	Bâti sur terrain propre (appt) 35, route d'Altkirch Section 06 parcelle n°274 19,00 ares	210 000 €	Steve BAUM
SCP HEIM-CHASSIGNET&BROGLE 11, rue de Thann 68130 ALTKIRCH	Epx Arsène et Georgette SCHOENIG	Terrain non bâti rue des Vignerons section 05 parcelles 292 et 411 4,12 ares	42 000 €	FOLZER Roger et HARTMANN Nathalie
Maître Aurélie HERTH 6, rue du Général Kolb 67390 MARCKOLSHEIM	AMETIS	Terrain non bâti Rue des Etangs section 24 parcelles n° 96 et 316 26,85 ares	218 402 €	SAS CARSPACH-LE JARDIN DES PECHEURS rep par M. François FONTES
SCP BAEUMLIN ET SIFFERT 68130 ALTKIRCH	Epx Etienne et Joëlle LAROQUE	Bâti sur terrain propre 36, rue des Vigenrons Section 06 parcelle n°254 5,02 ares	193 800 €	Arthur ROTHAN et Jessica STAUB

SCP HEIM-CHASSIGNET&BROGLE 11, rue de Thann 68130 ALTKIRCH	HARTMANN Jeanne	Bâti sur terrain propre 3, rue de Steinsoultz section 02 parcelle n°377 9,86 ares	225 000 €	ZIMMERMANN Nicolas et MEYER Aurore
Maître Patrick MUNCH 51, rue du château Zu Rhein 68200 MULHOUSE	SAUTEBIN Laurent et RAKEL Dôrte	Bâti sur terrain propre 54, rue du 7 Août section 43 parcelles n°252 et 254 3,78 ares	280 000 €	ZURBACH Frédéric

Affaires et informations diverses :

Monsieur le Maire précise que lors du dernier conseil communautaire, la communauté de communes Sundgau a validé les modalités de concertation du public quant au projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation économique sur le ban communal de Carspach.
Le Maire précise que cette zone a pour but d'accueillir des entreprises et des artisans ; il ne s'agit pas de créer une zone commerciale où l'on trouverait des enseignes franchisées.
Un registre a été déposé aujourd'hui en Mairie afin de recueillir l'avis du public. L'ensemble des éléments pourra être consulté sur le site internet de la communauté de communes. Une réunion publique sera également organisée le 09 janvier 2025 à 18h00 dans la salle des Hussards de la CeA au Quartier Plessier. L'information sera communiquée dans le bulletin municipal.
La concertation durera jusqu'à la délibération de création de la ZAC qui est pour le moment prévue à la fin du mois de février 2025.

M. le Maire ajoute qu'il est invité à une conférence de presse concernant le projet de barreau ouest, le mardi 17 décembre 2024. Ces deux projets (ZAC et barreau) sont étroitement liés.

M. le Maire demande à l'assemblée s'ils ont des points à ajouter ; aucun membre du conseil ne souhaitant apporter d'information complémentaire, le Maire donne la parole à Messieurs Jean-Paul DIETSCH et Marc MEYBERGER, agriculteurs à CARSPACH :

M. Jean-Paul DIETSCH demande si les deux projets ont bien été étudiés ensemble ? Le Maire précise que la ZAC et le barreau sont effectivement liés ; l'un ne peut pas aller sans l'autre.
M. Marc MEYBERGER ajoute que les agriculteurs doivent « céder » des terrains agricoles pour que ces projets se concrétisent ; les terrains sont rachetés, et la SAFER doit proposer d'autres parcelles aux agriculteurs concernés pour qu'ils puissent poursuivre leur activité. Cependant, il tient à rendre attentif les élus sur un point : un terrain agricole concédé, ne peut pas être remplacé sur le ban communal : ce sont des terres agricoles perdues.
Il demande également ce que gagne la commune après l'implantation de ces deux projets ?
M. le Maire précise que la ZAC crée une activité économique de proximité et de l'emploi. Le barreau quant à lui détourne la circulation qui passe actuellement au centre du village.
M. Jean-Paul DIETSCH ajoute que la digue (le barreau sera construit sur une digue) devra être soigneusement étudiée, pour éviter tout risque d'inondation. En outre, de son expérience antérieure, les prix d'achat des terrains proposés en contrepartie des terrains réquisitionnés ne sont pas toujours à l'équilibre : il est probable que des coûts supplémentaires à charge de l'agriculteur, soient demandés.
M. Marc MEYBERGER souligne également que la déviation d'ASPACH a été construite à 80% sur du ban communal de CARSPACH.
Le Maire précise qu'à l'origine, cette déviation devait avoir une continuité (et donc diminuer la circulation dans le centre du village).

Le conseil a bien entendu les craintes et interrogations de Messieurs Jean-Paul DIETSCH et Marc MEYBERGER. Le Maire précise qu'il faudra penser à venir inscrire ces remarques dans le registre et à se rendre à la réunion publique du 09 janvier. Le Maire ne manquera de tenir informés les élus et la population sur l'avancement de ce dossier. Il propose également d'organiser une réunion avec le Président de la CCS et les agriculteurs concernés.

Plus personne ne désirant prendre la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an comme ci-dessus.